

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 5550

présenté par

Mme Babault, M. Martineau, M. Bolo, M. Daubié, Mme Morel, M. Ramos, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Berta, M. Blanchet, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cosson, M. Croizier, M. Cubertafon, Mme Darrieussecq, Mme Desjonquères, M. Esquenet-Goxes, M. Falorni, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, Mme Josso, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Mandon, M. Mattei, Mme Mette, M. Millienne, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

Afin de favoriser l'installation d'exploitations agricoles participant au développement des pratiques agroécologiques, l'État se donne comme objectif, d'ici au 1^{er} janvier 2030, que la surface agricole utile cultivée en agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime atteigne 21 % et que celle cultivée en légumineuses atteigne 10 %.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend réintroduire les objectifs évoqués dans la boussole bio de 21% de SAU dédié au bio en 2030 ainsi que les objectifs en matière de légumineuses.

En effet, au regard de l'importance du soutien aux pratiques agroécologiques dans le cadre de l'installation de nouveaux agriculteurs, les installations étant des moments propices aux transitions agroécologiques et climatiques, il est proposé de rajouter dans la loi des trajectoires chiffrées à l'horizon 2030.

Cet amendement est cohérent avec les objectifs adoptés à l'article 1er du présent projet de loi et codifiés à l'article L. 1 du code rural.

La réécriture de l'article L. 1 adoptée à l'article 1er du présent projet de loi prévoit en effet de « promouvoir la préservation, la conversion et le développement de l'agriculture et des filières biologiques, au sens de l'article L. 641 13, en veillant à l'adéquation entre l'offre et la demande sur le marché national, et pour atteindre les objectifs inscrits dans le programme national sur l'ambition en agriculture biologique ». Le programme Ambition Bio 2027 qui est visé par cette rédaction reprend notamment les objectifs de surfaces fixés dans le Plan stratégique National (18% en 2027), et dans la Planification écologique (21% en 2030).

Concernant les protéines, la réécriture de l'article L. 1 vise un objectif d'autonomie protéique à l'horizon 2050, qui englobe le sujet des protéines végétales. Aussi, dans le prolongement du plan protéines végétales mis en œuvre par le Gouvernement, avec des moyens importants (100 millions d'euros en 2024), qui mentionne un objectif de 8% de surfaces en légumineuses en 2030, cet amendement propose de fixer l'objectif à 10% de surfaces.